

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.787 du 30 mars 2012

A. 201.538/VIII-7775

En cause : **MULPAS Yves**,
ayant élu domicile chez
M^e Olivier LOUIS, avocat,
rue de la Grosse Pomme 12
7000 Mons,

contre :

la commune de Boussu, représentée
par son collège communal.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011 par Yves MULPAS qui demande l'annulation de "la décision du Conseil Communal de la Commune de Boussu du 8 juillet 2011 de désigner à titre définitif Madame Karine DEMOUSTIEZ en qualité de secrétaire communale à dater du 9 juillet 2011 ainsi que la décision implicite de ne pas le nommer à cette fonction";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOSQUET, premier auditeur, du 16 février 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 février 2012 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 22 mars 2012;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 janvier 2012, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y aurait donc lieu d'annuler l'acte attaqué;

Considérant, cependant, qu'il ressort d'un courrier du conseil de la partie adverse du 22 mars 2012 que l'acte attaqué a été annulé, par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, par un arrêté du 31 août 2011; que le recours est dès lors devenu sans objet; qu'il n'y a, par conséquent, plus lieu à statuer,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trente mars deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.